

PRÉCIS

POUR

Les Syndics de la Faillite de JOSEPH CAROL ,

CONTRE

Les Héritiers de PAUL-ALEXIS SABATIÉ.

LA complication des faits et le besoin de les exposer avec clarté , ont, dans tous les procès , déterminé les Syndics à les résumer par écrit. Suivant leur usage , ils soumettent à leurs juges ce précis destiné à leur faire connaître , en abrégé , les immenses procédures auxquelles ont donné lieu leurs contestations avec Sabatié fils aîné.

Entre autres opérations de commerce entre Joseph Carol et Sabatié fils aîné , les deux associés avaient établi une maison à Paris , exclusivement dirigée par Sabatié. Lors du règlement des comptes , Sabatié osa se prétendre créancier. Carol fit procéder à l'examen des comptes produits , et après vérification , il ne tarda pas à se convaincre qu'ils étaient falsifiés. Il dénonça Sabatié au procureur-général de la cour criminelle. Sabatié fut incarcéré par suite de la procédure instruite contre lui. Un arrêt de la cour a reconnu l'existence matérielle des faux : mais les intérêts de la vindicte publique ne doivent pas être confondus avec les intérêts privés des parties ; nous ne nous occuperons que de ceux-ci.

En 1815 Carol était mort ; ses héritiers avaient repris les poursuites. Sabatié leur proposa d'arrêter les bases d'un compromis sous le cautionnement de son père. Les propositions furent acceptées ;

des arbitres furent nommés. Sabatié , par ses incidens , arrêta le jugement arbitral jusques au 21 avril 1822. Enfin , il fut condamné , et aujourd'hui les condamnations en capital , intérêts et frais dépassent 200,000 francs.

Sabatié n'avait rien négligé pour retarder la décision des arbitres ; il mit tout en œuvre pour en rendre l'exécution impossible ; d'incident en incident , d'opposition en opposition devant le tribunal de première instance , devant celui de commerce et devant la Cour , il parvint à traîner en longueur jusques en 1825 , qu'intervint un arrêt définitif qui valide la sentence arbitrale.

De 1825 à 1830 , Sabatié a fait contre l'arrêt de la Cour ce qu'il avait essayé contre la sentence arbitrale ; par ses perpétuelles chicanes , il en a paralysé constamment l'exécution.

Privé des ressources que les incidens sur la procédure lui avaient offert , il a imaginé un système de compensation qu'il n'a pas osé proposer en son nom , mais qu'il a produit au nom de ses frères. Il a supposé que ceux-ci pouvaient se prétendre créanciers de Joseph Carol et par conséquent des Syndics , en une somme de 418,000 fr. Voici , à cet égard , l'historique exact des faits qui ont soulevé cette prétention.

Une société , qui remonte à 1793 , avait été établie de compte à tiers entre Carol et Sabatié fils aîné , associés pour une part ; Alexis Sabatié père , Longayrou et Dacosta. Les malheurs de la révolution ne permirent pas à cette société de prospérer ; elle fut dissoute. Alexis Sabatié père avait fait , en papier , une mise de fonds considérable. Joseph Carol , qui poussa toujours la probité jusqu'au scrupule , ne voulut pas rembourser en la même monnaie ; les comptes sur cette dissolution ne furent pas d'abord réglés , mais , enfin , les parties s'accordèrent. Sabatié père , lorsque le numéraire reparut , devint aussi pressant pour obtenir le remboursement de sa créance , qu'il avait été lent lorsqu'il était menacé de le recevoir en papier.

Par acte du 29 messidor an 13 , Joseph Carol et Sabatié fils aîné le payèrent au moyen d'un acte de cession , dans lequel les deux associés lui cédèrent , 1.^o la maison de la place d'Assezat au prix de 94,000 francs.

2.^o La mise de fonds en commandite dans la maison Pallerolla , de Barcelone , fixée à 147,181 francs 95 centimes , et enfin , les comptes courans avec cette dernière maison , évalués à 271,405 fr. 94 centimes. Cette cession fut acceptée par Sabatié père , sous la simple garantie de l'existence et de la loyauté de la dette. Sabatié père reçut en même temps la police de la société en commandite , le compte signé et arrêté avec la maison de Barcelone , les comptes courans rectifiés , les lettres et autres titres que la maison Carol et Sabatié avait en son pouvoir et qui devaient servir à l'appui de la créance cédée ; en outre , une procuration générale pour faire rédiger en acte public à Barcelone les accords arrêtés avec Pallerola. Cette cession était d'autant plus loyale , que Sabatié fils aîné avait tout vérifié par lui-même , puisqu'il était à Barcelone lors de l'arrêté de compte en 1802. C'est en vain qu'il a voulu contester sa présence dans cette ville , puisque à la date du 28 brumaire an 11 , il écrivait à Carol , pour lui annoncer son retour , et que dans d'autres lettres il écrit à son associé de lui fournir des renseignemens sur les détails du travail dont il est chargé.

Par cet acte de cession et par la remise de toutes les pièces à l'appui , Carol et Sabatié fils s'étaient dessaisis entièrement de leur créance sur Pallerola. La bonne foi de Carol était si grande , que le 6 avril 1807 il fit notifier un acte à Sabatié père , pour le sommer d'agir juridiquement sous son offre de l'aider de tout ses moyens pour le recouvrement de la créance cédée ; que fit Sabatié père ? Carol l'ignore. Tout porte à penser que Pallerola se libéra envers lui , parce que pour une somme aussi considérable que celle de 418,000 fr. Sabatié père n'était pas homme à demeurer dans l'inaction. Si dans la suite , pour venir au secours de Jean-Baptiste Sabatié , son fils aîné , poursuivi en faux principal , il a colludé avec Pallerola , on sait et cela a été notoire à Toulouse , que le rédacteur des actes au nom de Sabatié , rédigeait en même temps les réponses de Pallerola : aussi les actes échangés n'avaient qu'un but déguisé , celui de détourner l'attention des procédures criminelles dirigées contre Sabatié fils.

La conduite de Joseph Carol était bien différente ; essentiellement homme d'honneur , il n'avait qu'un désir , celui de désintéresser ses

créanciers. Trahi par Sabatié fils, dont les fraudes et les falsifications étaient évidentes, il conçut des soupçons sur les comptes particuliers de Sabatié père, d'autant que celui-ci les avait dressés avec l'assistance de son fils. C'est dans la même année que Sabatié fils avait été dénoncé à la justice, que Carol sentit la nécessité de revenir sur les comptes arrêtés avec Sabatié père; il les examina attentivement et il se convainquit qu'ils étaient infectés d'erreurs à son préjudice, s'élevant à 242,000 francs. Il engagea sur l'instant une instance en rectification de ces erreurs. Sabatié père se défendit en opposant des fins de non-recevoir; il en fut démis avec scandale, par jugement du 26 mai 1812, et la vérification des comptes fut ordonnée.

Voici comment le tribunal apprécie ces contestations :

« Qu'il n'y a rien, soit dans les faits convenus, soit dans ceux qui
 » résultent des actes du procès, qui tendent à excuser Sabatié père
 » de l'opiniâtre négligence qu'il a mise à poursuivre le paiement
 » de la créance cédée; qu'il a été mis en demeure d'exercer les
 » poursuites par divers actes de sommations et de protestations, à
 » lui signifiées en temps utile par Carol; que par l'acte de cession
 » il a été constitué seul créancier de Pallerola; qu'il devait seul
 » le poursuivre; qu'en s'obstinant à ne pas s'acquitter de ce devoir,
 » il a pris sur lui la responsabilité de sa négligence, surtout lorsqu'il
 » est établi qu'il n'a pu se dissimuler avoir reçu desdits sieurs Carol
 » et Sabatié fils *beaucoup plus que ceux-ci ne lui devaient, ce qui*
 » *le rendait plus strictement responsable de l'administration d'une*
 » *créance, dont une grande partie était par lui possédée de mauvaise*
 » *foi.* Que sa morosité, blâmable dès l'instant où ses débiteurs (les
 » Pallerola) répondirent par des impugnations mensongères, devint
 » surtout intolérable après l'introduction de l'instance actuelle; que
 » d'après toute circonstance, etc. »

Ces considérations font assez pressentir le dispositif du jugement; il est juste de dire que Sabatié fit appel de cette décision. Sur l'appel, il fut rendu un arrêt, par lequel la Cour, « sans avoir égard aux
 » fins de non-recevoir proposées par les héritiers Sabatié, et les en
 » demettant.

» Avant dire droit sur le mode des réparations des erreurs, que

» toutes les parties conviennent exister dans les comptes dont s'agit ,
 » et de celles qui pourraient être ultérieurement reconnues , or-
 » donne que dans le délai de *six mois* , à partir de ce jour , les
 » héritiers Sabatié justifieront , 1.^o d'une instance qu'ils auront
 » régulièrement engagée devant les tribunaux compétens , contre
 » la maison Pallerola ou ses représentans , à l'effet d'obtenir ou
 » faire prononcer la reconnaissance de la créance de 418,486 fr.
 » 80 c. ; 2.^o des contestations desdits Pallerola au sujet de ladite
 » créance ; 3.^o d'une assignation que les héritiers Sabatié auront
 » donnée aux représentans de la maison Carol et Sabatié , aux fins
 » d'intervention dans ladite instance de garantie ; faute de quoi ,
 » condamne , d'hors et déjà , à payer à la maison Carol , etc. , etc. ;
 » si mieux n'aiment les héritiers Carol se charger de toutes les
 » poursuites à faire contre la maison Pallerola , en agissant , soit
 » directement en leur nom , soit au nom des héritiers Sabatié , et
 » en vertu du pouvoir que ces derniers seront tenus de leur fournir ;
 » auquel cas les héritiers Sabatié seront tenus de leur faire l'avance
 » de 6,000 francs ; ordonne qu'à cet égard les héritiers Carol feront
 » leur option dans le délai d'un mois , à dater de la prononciation
 » du présent arrêt. Donne acte aux héritiers Carol de l'offre faite par
 » les héritiers Sabatié de payer le montant des erreurs reconnues ,
 » et qui pourront l'être à l'instant ou le mandataire desdits héritiers
 » Carol obtiendra , des sieurs Pallerola , la reconnaissance de la
 » dette cédée , et aussi à l'instant où il aurait acquis la preuve des
 » paiemens faits à Sabatié père , ou d'accords secrets entre lui et lesdits
 » Pallerola. »

Les six mois accordés par l'arrêt aux héritiers Sabatié expirèrent
 le 6 janvier 1822. Dès ce jour ils ont été déchus de la faculté que
 leur donnait l'arrêt d'introduire l'instance à Barcelone. Aussi n'ont-
 ils pas bougé , parce qu'ils savaient bien que leurs prétentions contre
 Carol ne pouvaient pas être sérieuses.

Les héritiers Carol et les Syndics , pour ce qui les concernait ,
 furent trop prudents pour opter et pour s'immiscer dans les contes-
 tations qui , par leur nature , ne peuvent pas avoir un terme. Le
 même arrêt confirme le jugement de première instance , qui , sur

les erreurs réclamées par Carol , renvoie la vérification des comptes devant des commissaires.

Tel est l'exposé fidèle du procès entre Joseph Carol , Sabatié père ou ses héritiers.

Jusqu'en 1825 , les héritiers Sabatié , sans intérêt , comme on le sent bien , à poursuivre , ont gardé le silence le plus absolu ; mais lorsqu'après l'arrêt du 17 mai 1825 , les Syndics reprirent vigoureusement les poursuites contre Sabatié fils aîné , celui-ci , pour se dispenser de payer , songea à revenir sur la vieille querelle des comptes de Pallerola , et , pour la première fois , il se servit de leur nom pour jeter , en ses propres mains , une saisie-arrêt , à concurrence de 418,000 francs , comme si les Syndics eussent été réellement débiteurs d'une somme si considérable. Cette saisie-arrêt est du 27 mai 1825 ; il n'en faudrait pas davantage pour démontrer qu'elle a été faite en désespoir de cause , et seulement pour gagner du temps.

Cette saisie-arrêt est basée, 1.^o sur l'acte de cession du 29 messidor an 13 : ce titre prouve la libération de Carol , il ne pouvait pas être invoqué contre lui ; 2.^o sur une lettre du 27 fructidor an 13 , écrite par Carol à Sabatié père. Elle fit l'objet du débat , en 1812 , devant le tribunal de première instance , et en 1822 devant la Cour. Cette lettre , dont on argumentait alors , fut expliquée à l'avantage de Carol ; il fut démontré qu'elle avait été écrite pour un bien de paix entre associés , pour éviter entre eux un nouveau sujet de discorde , et pour engager à attendre un temps plus opportun. Les explications données sur cette lettre ne laissèrent aucun doute dans les esprits , et il fut reconnu que les héritiers Sabatié , qui en connaissaient le véritable sens , n'en abusaient que pour donner un prétexte à leur mauvaise contestation.

Ces pièces ne peuvent pas servir de fondement à un jugement de validité de saisie-arrêt. Sabatié le reconnut bien , puisque , quoique demandeur , il fit tout pour retarder l'audience. Il laissa prendre , selon son habitude , un jugement de défaut sur l'opposition : la saisie fut encore annulée ; voici les motifs.

« Attendu que la saisie-arrêt du 25 mai 1825 , faite par les héritiers

» Sabatié, et dont on demande la nullité, n'a été faite qu'en vertu d'un
 » acte de cession consenti par la maison Carol et Sabatié à feu Sabatié
 » le père, pour lui donner paiement d'une somme à prendre sur la
 » maison Salvador Pallerola, de Barcelone, de laquelle le cédant
 » avait seulement garanti la loyauté, et en vertu d'un arrêt de la Cour
 » royale de Toulouse, du 17 juin 1821. (C'est l'arrêt rapporté).

» Que dès lors il faut examiner ces deux titres, afin de voir si l'un
 » ou l'autre constituent les héritiers Carol débiteurs des héritiers
 » Sabatié.

» Que l'acte de cession ne pourrait être considéré comme un titre
 » portant obligation, qu'autant qu'il serait d'hors et déjà établi que
 » la créance n'est pas sincère et véritable, qu'il faut attendre l'événe-
 » ment des poursuites laissées à la charge des héritiers Sabatié; car le
 » recours peut avoir ou ne pas avoir lieu, selon l'événement.

» Attendu que l'arrêt de la Cour royale, qui a statué sur des contes-
 » tations étrangères à la créance cédée, n'a rien préjugé sur le mérite
 » de cette créance, et ne contient en lui-même aucune obligation
 » en faveur des héritiers Sabatié.

» Attendu que puisqu'il n'y a pas de titre valable, ce ne saurait
 » être qu'en vertu d'une permission du juge.

» Que cette permission même ne peut être accordée qu'autant qu'il
 » y aurait de graves présomptions, qui sembleraient établir la qualité
 » de créancier; que dans la cause, *il est excessivement douteux*
 » *que la créance cédée ne soit pas sincère; car le grand intérêt*
 » *qu'avait Sabatié de faire des diligences pour obtenir un paiement*
 » *ou soumettre son cédant à sa garantie, et la grande négligence*
 » *qu'il a mis à le faire, font soupçonner sa bonne foi et donnent à*
 » *penser qu'un accord frauduleux a été fait avec Salvador Palle-*
 » *rola au préjudice des héritiers Carol.* »

Comme on le voit, le tribunal de première instance avait bien
 apprécié la demande. Sabatié releva appel devant la Cour; il fut
 fidèle à sa tactique ordinaire, il demande renvoi sur renvoi; forcé
 de plaider, il laisse prendre un défaut, malgré qu'on lui eut notifié
 antérieurement un arrêt de défaut-joint, et qu'on eut eu la loyauté
 de le prévenir sur l'audience de l'existence de cet arrêt; mais encore

une fois, Sabatié ne voulait que du temps, puisque, quoique l'arrêt fût définitif, il essaya d'une seconde opposition qui lui fit gagner presque une année.

Cette première saisie-arrêt de 1825 définitivement annulée, Sabatié ne se rebute pas encore; l'arrêt définitif lui fut notifié le 11 mai 1827; le lendemain, 12 mai, Sabatié renouvelle sa saisie-arrêt, toujours sur le fondement de l'acte de cession du 29 messidor an 13; il joint à cette pièce une prétendue sentence rendue en 1826 par le consulat de Barcelone. Cette sentence, d'après son dispositif, déclarerait qu'il n'y a pas lieu à condamnation, *mais bien à renvoyer devant des experts*. Les Syndics reviendront sur cette sentence dans un procès relatif à d'autres saisies; la Cour eut à prononcer le 14 décembre 1829. La question relative à cette deuxième saisie-arrêt fut agitée. Les Syndics la considéraient tellement frustratoire, qu'ils n'avaient pas cru nécessaire d'en provoquer l'annulation en première instance; ils voulaient que la Cour, sans y avoir égard, statuant sur les autres contestations, levât toutes les oppositions au paiement des sommes dues par Sabatié. M. le premier avocat-général Cavaillé, qui conclut au procès après une remise préalable des pièces, déclara énergiquement à l'audience, que cette deuxième saisie-arrêt de la part des héritiers Sabatié n'était qu'une collusion avec leur frère aîné; il n'y avait pas de doute qu'il fallait la mettre au néant; toutefois le respect des formes arrêta M. l'avocat-général, qui termina son réquisitoire en faisant observer que puisqu'il y avait instance devant les premiers juges, la Cour ne pouvait pas prononcer; mais qu'elle devait en quelque sorte tracer la marche à suivre, et faire pressentir que les héritiers Sabatié devaient être condamnés en de forts dommages et intérêts. La Cour partagea l'opinion de M. l'avocat-général dans les considérans de son arrêt, rédigés par elle-même en chambre de conseil.

« Attendu, quant à la saisie-arrêt du 12 mai 1827, laquelle a été
 » suivie d'un instance devant le tribunal de première instance de
 » Toulouse, que la Cour ne peut point l'apprécier dans le moment,
 » soit parce qu'elle ne fut point l'objet de son examen lors de l'arrêt
 » du 9 juillet 1827, soit parce qu'il existe un instance à cet égard
 » devant le tribunal civil de Toulouse, qui n'y a point encore statué;
 » mais

» mais que c'est aux Syndics de la créance Carol, s'ils trouvent un
 » obstacle dans l'existence de cette saisie-arrêt pour obtenir le paie-
 » ment de ce qui leur est dû, à en poursuivre l'annulation ou la
 » main-levée aux formes de droit, *alors surtout que les Syndics*
 » *peuvent demander contre eux des dommages et intérêts propor-*
 » *tionnés au préjudice que leur ferait éprouver une saisie-arrêt*
 » *mal fondée ou faite sans titre.* »

A suite de cet arrêt, les Syndics voulant poursuivre l'instance devant le tribunal, crurent devoir préalablement constituer les héritiers Sabatié en demeure, en leur faisant donner copie de cet arrêt, et en les assignant devant un notaire, M.^e Pratviel, à l'effet d'y venir donner main-levée de ladite seconde saisie-arrêt, à peine de tous dépens et dommages. Les héritiers Sabatié ne daignèrent pas même se présenter.

Par un libellé incident, les Syndics firent notifier tant la citation devant le notaire, que le verbal de non comparution, et ils conclurent, contre eux, à de forts dommages et intérêts.

La cause appelée, les Adversaires font solliciter des délais. La cause péremptoirement ajournée, ils font défaut. Le tribunal annule la saisie-arrêt par ces considérations « qu'elle a été pratiquée
 » dès après la notification de l'arrêt qui annulait la première ;

» Qu'elle a été faite sur le fondement des mêmes prétendus titres ;
 » Qu'à la vérité, aux pièces précédemment notifiées, les héritiers
 » Sabatié ont joint une notification d'une sentence du consulat de
 » Barcelone ; mais que cette sentence déclare expressément *qu'il n'y*
 » *a pas lieu à prononcer de condamnations contre le sieur Carol,*
 » *mais bien à procéder à une liquidation :* qu'il n'y a rien de plus
 » incertain que le résultat d'une liquidation à faire, et que ce n'est
 » pas en l'absence d'un titre, d'hors et déjà définitif, que l'on peut
 » arrêter des sommes, surtout lors qu'il n'est pas établi qu'il ait été
 » rien obtenu en justice depuis le 26 décembre 1826 ; ce qui dispense
 » de tout examen ultérieur du titre étranger dont on demande l'exé-
 » cution.

» Attendu qu'en colludant avec Sabatié aîné, les autres héritiers
 » de Paul-Alexis Sabatié portent préjudice à la créance de Joseph

» Carol ; qu'indépendamment des intérêts des sommes dues , les
 » Syndics ont droit à des dommages , etc..... »

Les héritiers Sabatié attendent la notification de ce jugement pour y former opposition. Le tribunal statue de nouveau et en contradictoire défense le 24 mai 1830. Voici son jugement :

« Considérant que l'opposition des héritiers Sabatié est régulière
 » et recevable dans la forme ;

» Attendu au fond , que la saisie-arrêt dont s'agit n'est pas moins
 » illégale ni mieux établie que lors du jugement de défaut , quelle
 » est faite sans titre et qu'elle n'est pas , dès lors , susceptible d'être
 » validée , soit à concurrence de la somme principale , soit en
 » vertu d'un prétendu exécutoire des dépens , non légalisés dans les
 » formes voulues , et dont il est d'ailleurs impossible d'apprécier le
 » mérite ; parce que cet exécutoire est subordonné à l'examen même
 » du procès jugé par un tribunal étranger , dont la décision ne peut
 » être rendue exécutoire en France que dans les formes voulues par
 » nos Codes.

» Attendu que maintenir la saisie-arrêt comme mesure conserva-
 » toire jusqu'après le jugement à intervenir sur les contestations
 » mues à Barcelone , en supposant qu'il en existe d'intentées régu-
 » lièrement , ce serait laisser perpétuellement en état d'inexécution
 » des titres ou jugemens ayant acquis l'autorité et la force de la
 » chose souverainement jugée ;

» Attendu que la saisie-arrêt est collusoire , uniquement faite dans
 » l'intérêt de Jean-Baptiste Sabatié , qu'elle a pour objet de paralyser
 » l'action de la justice , qu'il convient , dès lors , de confirmer la
 » condamnation à des dommages et de maintenir pareillement l'exé-
 » cution provisoire précédemment ordonnée , etc..... »

Ces jugemens ne paraissaient pas susceptibles d'être critiqués , ils ne le sont même pas encore ; cependant les héritiers Sabatié ont relevé appel , et c'est dans cet état que la cause a été plaidée devant la Cour.

Maintenant que les faits sont connus , faut-il sérieusement discuter ? Non sans doute ; car la réponse aux argumens des Adversaires est dans l'historique simple du procès. Toutefois on a fait valoir des considérations auxquelles nous allons répondre.

Sabatié aîné ne veut plus de feinte ; il convient que c'est dans son intérêt que ses frères agissent. Certes , cet aveu était bien inutile , on le savait sans qu'il le dit.

Mais comme cohéritier ses intérêts personnels se confondent dans ceux de ses frères ; voyons donc les intérêts des uns et des autres.

Ils ne peuvent pas consentir à perdre une somme de 418,000 fr. Le silence de Sabatié père , sa conduite jusques à sa mort , celle postérieure de ses héritiers doivent suffire pour démontrer que la maison Pallerola s'est libérée et qu'elle ne leur doit rien. Les Syndics sont d'autant mieux fondés à le soutenir , que dans les divers jugemens rendus , le tribunal de Toulouse l'a toujours , en quelque sorte, reconnu , et que ces jugemens ont été confirmés par les arrêts de la Cour. Il faut sur cette plainte , de la part des héritiers Sabatié , revenir toujours à ce point dominant de la cause , que ce ne sont pas eux qui plaident , mais Jean-Baptiste Sabatié , leur frère , et que celui-ci n'a , de son côté , songé à se servir des moyens qu'il met en avant , qu'en désespoir de cause en 1825 , 23 ans après la cession de l'an 13 , et lorsqu'il n'y a plus eu possibilité pour lui d'éluder l'exécution de l'arrêt qui valide la sentence arbitrale de 1822. Certes , en voilà plus qu'il n'en faut pour détruire toutes les allégations et faire cesser les doléances des Adversersaires à cet égard. Quoiqu'il suive de ce que nous avons dit , qu'il n'est rien dû à Sabatié père ou à ses héritiers , les Syndics ne dédaigneront pas d'examiner s'il est possible , en droit , de valider la deuxième saisie-arrêt. La Cour se rappellera que cette dernière saisie n'a été faite que pour faire revivre une première déjà annulée. Néanmoins , résonnons comme si c'était pour la première fois que cette demande fût produite en justice. D'après la loi il ne suffit pas de faire une saisie-arrêt , il faut encore en faire prononcer la validité , c'est-à-dire , qu'il faut justifier que le saisissant avait , au moment de la saisie , titre , qualité pour la faire. Or , quels sont les titres de l'Adversaire ? La cession de l'an 13 ; mais de cela seul que cette cession a été faite par Carol et Sabatié fils aîné , et qu'elle a été acceptée par Alexis Sabatié le père , il y a transport de créances et par suite libération. Cette libération est valable , parce que , en règle générale ,

toute confiance est provisoirement accordée, par la loi, aux conventions des parties ; donc le titre dont se prévalent les Adversaires, loin de leur être favorable, prouve contre eux. On objecte que d'après l'art. 1693, celui qui vend une créance ou autre droit incorporel, doit en garantir l'existence au temps du transport, quoiqu'il soit fait sans garantie. Nous accordons le principe ; maintenant que les Adversaires prouvent qu'ils sont dans le cas d'exercer cette garantie, c'est-à-dire, que la créance cédée n'était pas due au temps du transport. Ici, les allégations sont encore moins admissibles qu'en toute autre matière, parce que c'est à celui qui demande à user d'un droit, à prouver l'ouverture de ce droit en sa faveur. Quand les Adversaires ne prouvent rien, nous avons, au contraire, établi par les présomptions les plus graves, qu'il ne leur est rien dû. Abandonnons les dires respectifs des parties et consultons les actes. Quelle décision régulièrement provoquée et rendue, les héritiers Sabatié peuvent invoquer ? La prétendue sentence espagnole de 1826 ?

Mais ce jugement a-t-il quelque caractère d'authenticité ? Peut-elle être proposée et vérifiée en France sans l'exéquatur des tribunaux français ? A-t-on même pris soin d'attester l'authenticité de cette pièce, en faisant viser les signatures, dont on la dit revêtue, par le ministre des affaires étrangères ? Si nous prenons la pièce matériellement, aucune de ces formalités n'a été observée ; et quant au bien jugé en soi, il n'appert d'aucun jugement français que la sentence espagnole soit obligatoire dans le royaume. Mais, allons plus loin, tenons ladite sentence pour authentique, et pour bien et légalement rendue. Que porte la copie qui en a été notifiée, *qu'il n'y a pas lieu de prononcer de condamnations en faveur des héritiers Sabatié, mais bien de renvoyer devant des experts*. Il n'y a donc pas de décision définitive, et rien ne fixe moins sur le fond du droit, qu'un jugement qui ne renferme aucune disposition précise, ni même aucune disposition qui préjuge le moins du monde l'issue des contestations agitées. Les Adversaires pourraient-ils, sur le fondement de cette prétendue sentence, proposer la compensation des sommes réellement dues en vertu de la sentence arbitrale de 1822, avec les 418,000 francs dont ils espèrent qu'il seront reconnus créan-

ciers? On leur répond, avec l'article 1291 du code civil : « La » compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également » pour objet une somme d'argent, et qui sont également *liquides* » et *exigibles*. » On le voit ; la loi ne veut pas de chimériques espérances, elle est plus positive ; elle veut que les deux parties se doivent actuellement, et puissent, en même temps, se faire des réclamations l'une à l'autre. L'on a avancé qu'une saisie-arrêt n'est qu'un acte *conservatoire*. Nous répondons, avec la loi, que c'est un mode *d'exécution*. Or, on ne peut exécuter que lorsqu'il y a titre définitif. La saisie-arrêt est si fort un mode d'exécution, qu'elle a pour objet de dessaisir le débiteur de sa créance sur le tiers saisi, pour en investir de suite le saisissant ; il est difficile de voir un mode de dépossession plus expéditif et plus sûr que la saisie-arrêt ou le banniment. Les Syndics ont plaidé que cette question a été jugée contre eux, sur la tête même des héritiers Sabatié, et dans une affaire bien moins favorable. La voici : la Cour se rappellera que l'arrêt de 1821, ainsi que nous l'avons exposé dans le narré des faits, s'est occupée de prononcer sur les réclamations de Joseph Carol contre Sabatié père, et les demandes reconventionnelles de ce dernier contre Jh. Carol. Carol, le premier, avait demandé la rectification de plusieurs erreurs, s'élevant à 240,000 francs, qui étaient intervenues dans le compte arrêté avec Sabatié père. Sabatié, de son côté, dans le même procès, reconventionnellement et par voie d'exception, se plaint de ce que la créance à lui cédée sur les Pallerola n'était pas sincère. L'arrêt qui est intervenu renvoie devant des commissaires, afin de constater devant eux l'existence des erreurs relevées par Carol, et, avant dire droit sur les conclusions de Sabatié père, ordonne qu'il justifiera, dans le délai de six mois, des poursuites régulièrement intentées devant le consulat de Barcelone. Les héritiers Carol, et après eux les Syndics, avaient pris inscription sur les biens des héritiers Sabatié, à concurrence d'une somme d'environ 200,000 francs. Leur inscription était basée sur l'arrêt, qui, en renvoyant devant des commissaires, préjugait, selon eux, leur créance sur Sabatié. Les Adversaires demandèrent

l'annulation de cette inscription. La Cour fit droit à leurs conclusions par arrêt du 7 décembre 1825. Cet arrêt décide, en termes formels, que le renvoi des parties devant des commissaires, non seulement ne préjuge pas qu'il peut être dû, mais encore qu'il ne renferme pas même un *germe de condamnation*. L'inscription fut annulée. De bonne foi, pourrait-on maintenir en quelque sorte, dans la même cause et entre les mêmes parties, une saisie - arrêt qui n'est basée que sur un prétendu jugement étranger, qui renvoie devant des experts, lorsque la Cour n'autorise pas le maintien d'une hypothèque, basée sur une de ses décisions, qui renvoie également les parties à liquider leurs comptes devant des négocians? Certainement une inscription n'est pas une exécution; elle n'est qu'un acte conservatoire dans toute l'acception du mot; cependant la Cour ne la pas maintenue dans l'intérêt des Syndics. Là où il y a le même droit, il y a même raison de décider : *ubi idem jus, ibi eadem ratio dicendi*. Toutefois, en parlant du jugement espagnol et de l'arrêt de la Cour, nous n'entendons pas placer l'une et l'autre décision sur la même ligne.

Maintenant ajoutons ici que ces poursuites en Espagne, en les supposant sincères, n'ont pas été intentées dans les six mois; il y avait déchéance encourue avant que les héritiers Sabatié eussent agi, que jamais le cordon sanitaire, ni la fièvre jaune n'ont été un obstacle aux communications habituelles entre les deux pays; que des certificats délivrés, tant à Barcelone qu'à Toulouse, par des négocians intègres, prouvent que leurs relations d'affaires entre elles, se traitaient à cette époque avec la même facilité qu'auparavant, sauf les précautions sanitaires que la prudence commandait de prendre.

Disons encore que la question de savoir si on peut faire une saisie-arrêt, pour des créances à liquider, a été résolue négativement dans le procès des sieurs Fabre et Bousquet.

Est-il nécessaire, après tout ce que nous venons de dire, de parler des prétendus certificats délivrés par le greffier du consulat royal de Barcelone? Non sans doute; cependant nous ne croyons pas

inutile d'entrer dans quelques explications à cet égard. Ces certificats ne sont pas en forme probante ; les signatures du consul de France n'ont pas été légalisées au bureau des affaires étrangères : fussent-elles légalisées, ces certificats ne seraient pas contradictoires ; enfin qu'y aurait-il de plus insolite qu'une attestation, donnée par un greffier, de faits peut-être supposés, mais à coup sûr inexacts ? Nous ignorons quels sont les usages d'Espagne, mais assurément en France rien de pareil ne se pratiquerait. Le fils de Jean-Baptiste Sabatié est demeuré sept mois à Barcelone ; il en est revenu avec ces pièces, seuls titres qu'il ait pu se procurer à l'appui des prétentions extravagantes que son père a élevées ; tout ici est suspect et par conséquent rejetable. Mais lors même qu'il y aurait eu des incidens devant les tribunaux de Barcelone, que prouveraient-ils ? Sinon que chaque partie a défendu ses droits avec chaleur ; qu'Hélène Carol et Julien Soubiran, les seuls nommés dans ces certificats, se seraient prévalus de toutes les exceptions que la jurisprudence de la Péninsule leur présentait ; les intérêts de ces deux cohéritiers Carol sont indépendans des droits des Syndics ; que Sabatié fasse prononcer s'il le peut, et qu'il ne fatigue pas les tribunaux français de ces prétendues attestations, ridicules si elles sont vraies, et que seul il peut apprécier, parce que seul il a des raisons pour en connaître le prix (1).

Passons à la dernière objection. La Cour devrait surseoir. Ici, tout sursis serait un déni de justice. Surseoir, jusques à quant ; faudrait-il attendre la décision des experts ? Nous avons plaidé en France 23 ans avant d'obtenir une sentence définitive. En Espagne, il faudrait le double de temps, et dans l'incertitude d'une décision quelconque, on sursoierait. . . . C'est impossible. La Cour en le faisant, porterait atteinte à sa propre autorité ; elle suspendrait l'exé-

(1) Nous joignons à notre dossier sous cote **L.A.J.P.R.** la lettre de notre avocat de Barcelone, en date du 3 août dernier, à l'effet de nous mettre en garde contre les chicanes des Adversaires.

cution de ses arrêts ; elle assurerait à l'Adversaire le plus audacieux et le plus coupable l'impunité de ses méfaits. Que cet incident soit le dernier ; Sabatiè en succombant ne perdra aucune parcelle de ses biens ; il ne fera que restituer une bien faible partie des sommes qu'il s'est appropriées par le dol , par la fraude et par le crime. Des créanciers malheureux et dans la souffrance ne réclament pas en vain justice ; la Cour la leur doit , elle saura la leur rendre.

PERSISTENT.

Monsieur CAZES , Avocat - Général.

M.^e GASC , Avocat.

M.^e B. GASC , Avoué.

TOULOUSE,

IMPRIMERIE DE CAUNES, RUE DES TOURNEURS,

HÔTEL PALAMINX.